

FOIRE AUX QUESTIONS

DIRECTION D'ECOLE

Mise à jour le 10 novembre 2020

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| I. APPLICATIONS DU METIER..... | 3 |
| AFFELNET 6 ^{ME} | 3 |
| <i>Que faire des volets 1 et 2 après affectation des élèves ?</i> | 3 |
| DUERP..... | 3 |
| <i>Qui doit rédiger le DUERP ?.....</i> | 3 |
| ÉVACUATION – PPMS 86..... | 3 |
| <i>Quand doit-on procéder aux exercices Incendie et PPMS ?</i> | 3 |
| FAITS ETABLISSEMENTS..... | 3 |
| <i>Existe-t-il un guide d'utilisation de l'application ?</i> | 3 |
| LSU..... | 3 |
| <i>Existe-t-il une aide ou un guide pour le paramétrage ?</i> | 3 |
| ONDE | 4 |
| <i>Qui utilise ONDE dans l'école ?</i> | 4 |
| <i>Des parents veulent un certificat de radiation relatif à leur enfant coché « quittant l'école » l'année passée. Est-il possible d'éditer pour un élève qui n'est plus à l'école ?.....</i> | 4 |
| VIGIPRATE 86 | 4 |
| <i>Quels sont les types de manifestation que je dois déclarer dans l'application ?</i> | 4 |
| <i>Faut-il déclarer les rencontres sportives USEP dans l'application ?</i> | 4 |
| <i>Combien de temps avant la manifestation doit-on faire la déclaration sur l'application ?</i> | 4 |
| VOYAGES – SORTIES 86 | 4 |
| <i>Quelles sont les sorties que je dois déclarer dans l'application ?.....</i> | 4 |
| II. ARGENT..... | 5 |
| <i>Une coopérative d'école peut-elle recevoir des dons d'argent ?"</i> | 5 |
| <i>Les dons reçus par la coopérative scolaire peuvent-ils donner lieu à la production d'une attestation permettant une déduction fiscale pour le donateur?.....</i> | 5 |
| <i>Quelles sont les règles qui encadrent la déduction fiscale ?</i> | 5 |
| <i>Est-il obligatoire que le mandataire de la coopérative soit le directeur/la directrice de l'école?</i> | 5 |
| <i>Est-il souhaitable que le mandataire de la coopérative soit le directeur/la directrice de l'école?.....</i> | 6 |
| <i>Le directeur de l'école, s'il n'est pas mandataire, peut-il « avoir la signature »?</i> | 6 |
| <i>La coopérative scolaire peut-elle prendre en charge un abonnement téléphonique si l'école veut se doter d'un téléphone portable?.....</i> | 6 |
| <i>A quel nom faut-il établir les factures : école ou coopérative ?</i> | 6 |
| III. ASSURANCE – ACCIDENT..... | 7 |
| <i>Doit-on procéder à une déclaration d'accident pour un bris de lunettes ?</i> | 7 |
| IV. AUTORITE PARENTALE..... | 7 |
| <i>L'avocate d'une mère d'élève a menacé une directrice de déposer plainte pour "complicité d'enlèvement" dans la circonstance où elle ne parviendrait pas à s'opposer à la récupération de l'enfant par le père, dont sa cliente est séparée mais qui conserve l'autorité parentale avec droit de visite et d'hébergement. Que risque concrètement cette collègue pour le cas où la situation surviendrait ?</i> | 7 |

| | | |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| | <i>Un parent d'élève peut-il s'opposer à la récupération de son enfant par le nouveau compagnon de son ex-conjoint(e) ?</i> | 7 |
| | <i>Quelles sont les informations que l'école a obligation de fournir à la famille d'accueil et quelles sont celles réservées aux seuls parents dans la mesure où ils ont bien l'autorité parentale ?</i> | 7 |
| V. | CONSEIL D'ÉCOLE | 8 |
| | <i>Est-ce que le secrétaire de séance d'un Conseil d'école peut être un parent élu ? un représentant de la municipalité ? le DDEN ?</i> | 8 |
| | <i>Dans quel délai doit se tenir le premier Conseil d'Ecole ?</i> | 8 |
| | <i>Dans quel délai doit parvenir l'invitation aux membres du Conseil d'Ecole ?</i> | 8 |
| | <i>Le procès-verbal du Conseil d'école a-t-il une valeur juridique ?</i> | 8 |
| | <i>Existe-t-il un quorum pour le Conseil d'école ?</i> | 8 |
| VI. | ELECTIONS | 9 |
| | <i>Les parents d'un même élève peuvent-ils être candidats aux élections ?</i> | 9 |
| | <i>Est-il possible qu'un élu municipal qui pourrait avoir vocation à siéger au Conseil d'Ecole à ce titre, se porte candidat sur une liste de représentants de parents d'élèves ?</i> | 9 |
| | <i>Quand un enfant est sans parent (orphelin, pupille de la nation), qui vote aux élections de représentants de parents d'élèves ?</i> | 9 |
| VII. | REGLEMENTATION – JURIDIQUE | 9 |
| | <i>Le fait de faire signer une "Charte de bonne conduite" aux parents accompagnateurs de sorties scolaires peut-il être opposable/utilisable en cas de publication de photos d'élèves ou de commentaires inappropriés sur des réseaux sociaux ?</i> | 9 |
| | <i>Une maman voilée peut-elle intervenir de manière occasionnelle dans la classe sans enlever son voile ?</i> | 9 |
| | <i>Le règlement intérieur d'une école peut-il inclure une mention sur l'usage responsable des réseaux sociaux ?</i> | 10 |
| | <i>A quelle(s) règle(s) obéit l'usage des locaux de l'école hors temps scolaire (pause méridienne, soirée, week-end, vacances...) ?</i> | 10 |
| | <i>Lorsque les horaires scolaires indiquent une "fin" à 16h00, doit-on considérer qu'il s'agit de la fin de la classe ou qu'il s'agit de la fin de l'école et donc de l'heure à laquelle les familles récupèrent leur(s) enfant(s) ?</i> | 10 |
| VIII. | RESPONSABILITES DU DIRECTEUR | 10 |
| | <i>Quelle est la responsabilité engagée par un directeur-une directrice (ou par un-e-enseignant-e-) qui ne pourrait empêcher un parent en état d'ébriété de partir de l'école avec son enfant ?</i> | 10 |
| IX. | SANTE | 11 |
| | <i>Un parent signifie qu'il ne souhaite pas que son enfant fasse la visite de la PMI. Est-il en droit de refuser ?</i> | 11 |
| | <i>Peut-on autoriser la prise ponctuelle d'un médicament à l'école hors PAI sur demande des familles et avec justificatif (ordonnance) ?</i> | 11 |
| X. | SECURITE | 11 |
| XI. | SORTIES SCOLAIRES | 11 |
| | <i>Dans le cas d'une sortie avec nuitée, est-ce que l'AESH peut accompagner ?</i> | 11 |
| | <i>Dans le cas d'une sortie urbaine de proximité avec utilisation du bus de ville, l'enseignant(e) seul(e) suffit-il (elle) à l'encadrement ?</i> | 12 |
| | <i>Quelles sont les règles qui encadrent les sorties scolaires en termes d'information et d'autorisation des familles ?</i> 12 | |
| XII. | VIE DE L'ÉCOLE – QUESTIONS DIVERSES | 12 |
| | <i>L'enseignant est-il responsable d'un élève qui se rend aux toilettes pendant le temps de classe ?</i> | 12 |
| | <i>Les 10 minutes d'accueil le matin avant le début de la classe font-elles partie des obligations de service des enseignant(e)s ?</i> | 13 |
| | <i>La gendarmerie souhaite interroger un élève dans l'école dans le cadre d'une enquête. Est-ce possible ?</i> | 13 |
| | <i>Quel est le cadre des missions des services civiques dans les écoles ?</i> | 13 |

I. Applications du métier

Affelnet 6^{ème}

Que faire des volets 1 et 2 après affectation des élèves ?

Les deux volets doivent être conservés.

Le volet 2 de la fiche de liaison est signé par les représentants légaux. Il pourra servir de justificatif en cas de contestation d'une affectation et est gardé dans l'école pendant 1 an.

DUERP

Qui doit rédiger le DUERP ?

Le directeur d'école (avec l'aide de l'assistant de prévention de la circonscription) pilote la démarche mais tous les enseignants ont vocation à collaborer à l'élaboration du D.U.E.R.P.

Évacuation – PPMS 86

Quand doit-on procéder aux exercices Incendie et PPMS ?

Depuis l'instruction interministérielle du 13 avril 2017, il y a 2 PPMS : le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat/intrusion. Dans l'année, il faut réaliser au moins 3 exercices de simulation dont au moins 1 exercice PPMS attentat/intrusion avant les congés d'automne.

À côté de ces exercices, sont organisés en plus trois exercices spécifiques Sécurité Incendie.

Un premier exercice d'évacuation Incendie est à programmer dans le mois suivant la rentrée scolaire.

Faits Etablissements

Existe-t-il un guide d'utilisation de l'application ?

Un manuel utilisateurs est à disposition en bas de la page d'accueil de l'application (Rubrique Aide). En cas de difficulté, vous pouvez aussi adresser un courriel à l'adresse : faitsetab_correspondant@ac-poitiers.fr

Le manuel Utilisateurs est aussi disponible sur l'espace collaboratif Direction Ecoles publiques de la Vienne (Documents – Applications – Faits Etablissement – Manuel Utilisateurs).

LSU

Existe-t-il une aide ou un guide pour le paramétrage ?

Sur Eduscol, vous trouverez toutes les informations et des vidéos d'aide au paramétrage sur la page Eduscol « le livret scolaire ».

ONDE

Qui utilise ONDE dans l'école ?

ONDE est une application réservée à la direction d'école et accessible avec la clé OTP dédiée. Il n'appartient donc pas aux enseignants adjoints d'y recourir ou d'y avoir accès, pas plus qu'aux enseignant(e)s qui assurent une décharge de direction.

Il est possible de déléguer une tâche sur ONDE à un service civique (ex : vérification des adresses). Toutefois, l'action sur l'application doit alors être ciblée et encadrée.

Des parents veulent un certificat de radiation relatif à leur enfant coché « quittant l'école » l'année passée. Est-il possible d'éditer pour un élève qui n'est plus à l'école ?

Il est possible d'éditer un certificat de radiation pour une année antérieure. Cette fonctionnalité est disponible par le menu Listes & Documents, puis Documents administratifs.

Sur l'espace collaboratif, vous trouverez une fiche d'aide pour éditer un certificat de scolarité (Documents – Applications – ONDE – éditer un certificat de scolarité ou radiation).

Vigipirate 86

Quels sont les types de manifestation que je dois déclarer dans l'application ?

L'application Vigipirate recense les manifestations ayant lieu dans l'école ou à proximité et qui appellent la présence de personnes extérieures. Sont ainsi à déclarer : les fêtes d'école, les rencontres parents / enseignants, les portes ouvertes, les visites (autres classes, autorité...) etc...

Faut-il déclarer les rencontres sportives USEP dans l'application ?

Les rencontres sportives USEP ne sont pas à déclarer dans l'application car une remontée régulière est effectuée par le délégué départemental auprès des services DSDEN.

Combien de temps avant la manifestation doit-on faire la déclaration sur l'application ?

Le délai impératif est de 15 jours.

Voyages – sorties 86

Quelles sont les sorties que je dois déclarer dans l'application ?

Les voyages scolaires sont à déclarer. Ils sont autorisés mais soumis, en amont, à l'avis de l'autorité académique. La déclaration ne dispense donc pas de remplir les formulaires de demande d'autorisation (disponibles sur l'espace collaboratif).

Les sorties occasionnelles (cinéma, théâtre, sortie nature...) ne nécessitent pas d'autorisation préalable mais doivent être signalées dans l'application.

II. Argent

Une coopérative d'école peut-elle recevoir des dons d'argent ?"

La circulaire n°2008-95 du 23 juillet 2008 (BO n°31) dispose que les dons sont possibles.

Les dons reçus par la coopérative scolaire peuvent-ils donner lieu à la production d'une attestation permettant une déduction fiscale pour le donateur?

La coopérative scolaire peut recevoir des dons de parents d'élèves ou de personnes extérieures de l'école (entreprises, résultats d'une quête lors d'un mariage...). Dans certains cas, ces dons peuvent apporter une déduction fiscale à hauteur de 66% du don au bénéfice de l'émetteur. En comptabilité, ces entrées d'argent sont associées aux Produits Exceptionnels.

Si toutefois vous avez une demande de ce type, un CERFA devra être établi pour transmission au donateur ; il est établi par le président de l'OCCE 86 (si coop affiliée) ou celui de la coopérative autonome, après complétion d'un reçu pour don. Une disposition figurant à l'article 1768 quater du CGI a institué une amende fiscale à l'encontre des organismes qui délivrent irrégulièrement des attestations de versement ouvrant droit à déduction ou à réduction d'impôt. Cette amende est égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents. Délivrer un reçu fiscal, c'est tirer un chèque sur le Trésor Public. Le signataire (le Président de l'Association autonome ou OCCE (ce n'est pas le mandataire ou le directeur) est responsable du reçu qu'il signe.

Quelles sont les règles qui encadrent la déduction fiscale ?

Il convient ici de rappeler la définition du mot don :

Par l'intermédiaire de la circulaire n° 186 du 08/10/1999, l'Administration fiscale a rappelé que, quelle que soit la qualification retenue pour le versement - cotisation ou don -, le bénéfice de la réduction d'impôt ne peut être accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. On peut considérer que les activités financées par la coop (donc en partie par les dons des familles) constituent des contreparties indirectes pour les parents puisqu'elles bénéficient à leurs enfants, et tombent donc sous le coup de la règle.

Le don, pour être défiscalisé, doit être désintéressé.

En conséquence de quoi, les dons de parents dont les enfants participent à un voyage, à un projet...ou encore les dons d'entreprises qui sont concernées par un séjour, un transport, une animation (parce qu'elles sont fournisseurs ou prestataires) ne peuvent pas être considérés comme des participations désintéressées.

Est-il obligatoire que le mandataire de la coopérative soit le directeur/la directrice de l'école?

Non, ce n'est pas obligatoire. En revanche, il s'agit toujours d'un enseignant.

Il est mandaté pour procéder à certaines opérations administratives et comptables pour le compte des coopérateurs, dont il est le représentant légal.

Il est le garant, avec les tuteurs des coopératives de classe, du bon fonctionnement de la coopérative, devant les élèves, les parents, les élus (et l'association départementale OCCE si affiliation).

Est-il souhaitable que le mandataire de la coopérative soit le directeur/la directrice de l'école?

Il peut apparaître plus "sain" que le mandataire soit une autre personne que le directeur. Ce dernier supervise néanmoins toujours les comptes du fait de sa fonction. Un double regard peut éviter certaines situations litigieuses ou de suspicion. Certaines actions semblent incontournables à faire en binôme : compter les espèces avant dépôt à la banque, par exemple.

Dans certaines écoles, la charge de mandataire est assurée par rotation annuelle (1 enseignant pour 1 an).

Le directeur de l'école, s'il n'est pas mandataire, peut-il « avoir la signature »?

Dans le règlement intérieur des coopératives OCCE de la Vienne, il ne peut y avoir qu'un seul mandataire / signataire. Pour les coopératives autonomes, cette question reste à arbitrer par le bureau.

La coopérative scolaire peut-elle prendre en charge un abonnement téléphonique si l'école veut se doter d'un téléphone portable?

Il s'agit d'une charge de fonctionnement donc d'une compétence des municipalités (voir circulaire 2018). Il ne faut pas perdre de vue que la coopérative vise à organiser des projets pour et par les élèves. Elle n'a pas vocation à équiper l'école. De même, tout le matériel lié aux enseignements obligatoires est à la charge des mairies.

Un document récapitulatif "Permis pas permis" fourni par l'OCCE 86 est disponible sur l'espace collaboratif (Documents – Argent à l'école – permis/pas permis).

A quel nom faut-il établir les factures : école ou coopérative ?

Il faut veiller à établir les factures au nom de la coopérative scolaire de l'école et non simplement l'école. En effet, celle-ci n'ayant pas d'entité juridique, elle ne peut détenir des biens. A défaut de mentionner clairement, on ne peut savoir si les biens appartiennent à la coopérative ou à la mairie.

III. Assurance – Accident

Doit-on procéder à une déclaration d'accident pour un bris de lunettes ?

Non. Seuls les accidents ayant entraîné un dommage corporel et ayant nécessité une consultation ou une hospitalisation impliquent une déclaration d'accident (avec certificat médical précisant nature et siège de la blessure).

En revanche, le directeur de l'école peut établir, à la demande de la famille et à l'attention d'une assurance, une attestation écrite qui authentifie les faits, sans transmission des coordonnées de tiers éventuels. Voir à ce sujet les diaporamas Assurance et Déclaration d'accident dans l'espace collaboratif.

IV. Autorité parentale

L'avocate d'une mère d'élève a menacé une directrice de déposer plainte pour "complicité d'enlèvement" dans la circonstance où elle ne parviendrait pas à s'opposer à la récupération de l'enfant par le père, dont sa cliente est séparée mais qui conserve l'autorité parentale avec droit de visite et d'hébergement. Que risque concrètement cette collègue pour le cas où la situation surviendrait ?

La collègue ne risque rien dans la mesure où la mission de l'EN est de vérifier que l'enfant est remis à une personne digne de confiance, ce qui est le cas puisque le père dispose d'un droit de visite. La mission de l'EN s'arrête ici : nous ne sommes pas arbitre des conflits parentaux et nous ne sommes pas tenus de faire respecter les tours de garde.

La directrice et l'académie pourront défendre au contentieux.

Face à ce genre de situations, l'institution produit une réponse écrite ferme. La menace de dépôt de plainte n'a jamais été mise à exécution.

Un parent d'élève peut-il s'opposer à la récupération de son enfant par le nouveau compagnon de son ex-conjoint(e) ?

La réponse est négative : il s'agit là d'un conflit d'ordre privé dans lequel l'EN ne doit pas interagir.

Quelles sont les informations que l'école a obligation de fournir à la famille d'accueil et quelles sont celles réservées aux seuls parents dans la mesure où ils ont bien l'autorité parentale ?

La Circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 (Obligation scolaire - Contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents) dit ceci :

« 2.2- Résidence de l'enfant placé chez un tiers.

L'article 289 du Code civil prévoit que le juge peut décider de confier l'enfant à un tiers, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du ministère public.

Cette tierce personne accomplit tous les actes usuels dits de gestion courante relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant. Pour le reste, c'est-à-dire pour les actes d'administration proprement dits, les parents demeurent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

A ce titre, cette tierce personne à qui l'enfant est confié peut être amenée à demander, par exemple, au directeur d'école des attestations de scolarité ou des résultats scolaires, mais ne pourra procéder à l'inscription scolaire dans telle école, démarche qui relève des modalités d'exercice de l'autorité parentale dont les parents restent titulaires. »

La famille d'accueil peut avoir accès aux principales informations relatives à la scolarité de l'enfant. Elle n'est certes pas décisionnaire en la matière, mais les auteurs de la circulaire ont voulu qu'elle soit pleinement impliquée dans la scolarité de l'enfant afin de le soutenir au mieux.

V. Conseil d'école

Est-ce que le secrétaire de séance d'un Conseil d'école peut être un parent élu ? un représentant de la municipalité ? le DDEN ?

L'article D411-4 ne donne aucune précision en la matière. Donc cela est possible.

Dans quel délai doit se tenir le premier Conseil d'Ecole ?

Il est possible de faire le 1er conseil d'école après les vacances de Toussaint, comme l'indique l'article D-411-1 du code de l'éducation ci-dessous :

"Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections. »

Dans quel délai doit parvenir l'invitation aux membres du Conseil d'Ecole ?

"Le conseil d'école se réunit (...) sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil."

Le procès-verbal du Conseil d'école a -t-il une valeur juridique ?

C'est un document administratif qui n'a pas de valeur juridique particulière dans la mesure où il ne s'agit pas d'un acte, d'une décision administrative.

Existe-t-il un quorum pour le Conseil d'école ?

Les articles D411-1 du code de l'éducation ne fixent pas de condition particulière de quorum et, dans les faits, ce point est rarement pris en considération.

Néanmoins, dans un arrêt du 19 février 2003 (n°233694), le Conseil d'Etat a précisé « qu'en l'absence de dispositions compétemment édictées fixant une règle de quorum propre à un organisme collégial, celui-ci peut valablement délibérer si la majorité de ses membres titulaires ou suppléants sont présents et que, dans le cas où cette majorité n'est pas réunie lors d'une première réunion, il peut valablement délibérer, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre de membres présents »

Un quorum est donc exigé par la jurisprudence, comme pour tout conseil habilité à délibérer, prendre des décisions.

Ce quorum doit s'entendre comme la majorité des membres.

VI. Elections

Les parents d'un même élève peuvent-ils être candidats aux élections ?

Réponse positive : l'Arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école dispose que tout parent titulaire de l'autorité parentale est électeur, et tout électeur est éligible.

Est-il possible qu'un élu municipal qui pourrait avoir vocation à siéger au Conseil d'Ecole à ce titre, se porte candidat sur une liste de représentants de parents d'élèves ?

Oui. S'il est élu, il ne pourra siéger qu'à un seul titre.

Quand un enfant est sans parent (orphelin, pupille de la nation), qui vote aux élections de représentants de parents d'élèves ?

Selon l'article R421-26 du code de l'éducation, lorsque l'enfant a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat.

Ce droit de suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou plusieurs élèves inscrits dans l'établissement.

Donc un enfant sans parent naturel (orphelin, pupille de la nation) a une représentation, avec la réserve du second alinéa.

VII. Réglementation – Juridique

Le fait de faire signer une "Charte de bonne conduite" aux parents accompagnateurs de sorties scolaires peut-il être opposable/utilisable en cas de publication de photos d'élèves ou de commentaires inappropriés sur des réseaux sociaux ?

Ce n'est pas un document disposant d'une valeur juridique. Mais cela peut permettre une meilleure défense de l'Etat s'il était mis en cause à ce sujet, qui pourra plus facilement démontrer avoir sensibilisé le parent accompagnateur au respect du droit à l'image. D'où l'intérêt de la faire signer, avec vu et pris connaissance.

Un modèle de charte est disponible sur l'espace collaboratif (Documents utiles).

Une maman voilée peut-elle intervenir de manière occasionnelle dans la classe sans enlever son voile ?

La réponse est négative : si les parents accompagnateurs de sorties scolaires peuvent porter des signes religieux non discrets, comme le voile, ils ne peuvent porter de signes religieux ostentatoires lorsqu'ils interviennent dans la classe et que leur contribution s'apparente à celle des enseignants (Cours Administrative d'Appel de Lyon).

Il ne s'agit pas d'un arrêt du Conseil d'Etat, juridiction suprême, mais le MEN considère que la CAA a dit le droit et qu'il s'agit d'une référence.

Le règlement intérieur d'une école peut-il inclure une mention sur l'usage responsable des réseaux sociaux ?

Le règlement intérieur, comme son nom l'indique, ne peut régir que le fonctionnement de l'école, non la sphère privée.

L'usage des réseaux sociaux en dehors de l'école par les membres de la communauté éducative se fait en toute liberté, et donc en toute responsabilité par ceux-ci.

Donc, aussi louable soit cette démarche, elle ne peut figurer dans un règlement intérieur. Il appartient seulement aux directeurs de rappeler oralement les responsabilités de chacun.

A quelle(s) règle(s) obéit l'usage des locaux de l'école hors temps scolaire (pause méridienne, soirée, week-end, vacances...) ?

Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire, peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels. A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie.

Article L212-15 du code de l'éducation

Lorsque les horaires scolaires indiquent une "fin" à 16h00, doit-on considérer qu'il s'agit de la fin de la classe ou qu'il s'agit de la fin de l'école et donc de l'heure à laquelle les familles récupèrent leur(s) enfant(s) ?

La réponse à cette question doit se trouver dans le règlement intérieur, mais encore faut-il qu'il soit rédigé de manière suffisamment claire. Si ce n'est pas le cas, on peut considérer qu'il s'agit de la fin du temps d'école puisque c'est l'information qui compte pour les parents récupérant leur(s) enfant(s). Pour autant, il s'agit plus d'une question de rédaction, de précision que de droit.

VIII. Responsabilités du directeur

Quelle est la responsabilité engagée par un directeur-une directrice (ou par un-e-enseignant-e-) qui ne pourrait empêcher un parent en état d'ébriété de partir de l'école avec son enfant ?

La seule responsabilité est d'appeler la police ou la gendarmerie si le parent doit reprendre sa voiture. On ne demande pas aux PE d'agir physiquement.

IX. Santé

Un parent signifie qu'il ne souhaite pas que son enfant fasse la visite de la PMI. Est-il en droit de refuser ?

Les personnes responsables de l'enfant sont tenues, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf si elles sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que l'examen correspondant à l'âge de l'enfant, prévu à l'article L. 2132-2 du code de la santé publique, a été réalisé par un professionnel de santé de leur choix.

Donc, si ce parent veut se soustraire à la visite, il convient qu'il présente le certificat médical exigé par l'alinéa. (Article L541-1 du code de l'éducation)

Peut-on autoriser la prise ponctuelle d'un médicament à l'école hors PAI sur demande des familles et avec justificatif (ordonnance) ?

Dans le règlement départemental, si les situations PAI et celles des séjours courts (sortie scolaire, classe découverte...) sont bien prévues, celle de la prise ponctuelle de médicaments pour terminer ou poursuivre un traitement ne l'est pas.

C'est en ce sens que depuis plusieurs années, le service médical insiste auprès des familles et des médecins sur la nécessité de prescrire des médicaments hors du temps de fréquentation scolaire, la pharmacopée et les différentes présentations galéniques le permettant le plus souvent. Quand la famille va chez le médecin, elle demande, si prescription, une formulation sans prise sur le déjeuner.

X. Sécurité

XI. Sorties scolaires

Dans le cas d'une sortie avec nuitée, est-ce que l'AESH peut accompagner ?

Oui, il est possible que l'AESH accompagne une sortie avec nuitée ou un séjour mais à certaines conditions :

- être volontaire

- le faire au seul titre de l'accompagnement de l'enfant handicapé ; donc ce personnel ne compte pas dans le taux d'encadrement requis

- cet accompagnement ne doit pas porter préjudice à un autre enfant pour le cas où l'AESH est attaché(e) à plusieurs élèves (dans la même école ou plusieurs écoles) ; ce point est à voir avec le service Saviscol

Cet accompagnement ne donne pas lieu à une récupération des heures car les AESH bénéficient d'un "temps d'activités connexes" d'environ 100h qui compense donc.

L'accompagnement par une AESH ne donne pas lieu à une demande spécifique en termes de formulaire ou de démarche. Il faut remplir la demande de sortie avec nuitée(s) habituelle en mentionnant son nom et sa fonction.

Dans le cas d'une sortie urbaine de proximité avec utilisation du bus de ville, l'enseignant(e) seul(e) suffit-il (elle) à l'encadrement ?

Non. Les sorties de proximité en élémentaire peuvent n'être encadrées que par le seul enseignant qu'à la condition d'être à pied ou en usant d'un car spécialement affrété. On ne peut pas considérer que le bus de ville soit un transport spécialement affrété, étant donné qu'il assure une ligne régulière et est accessible à tous. Par ailleurs, la surveillance apparaît plus difficile à y opérer que dans un car dédié.

Quelles sont les règles qui encadrent les sorties scolaires en termes d'information et d'autorisation des familles ?

Toute sortie, qu'elle soit régulière ou occasionnelle, de proximité ou non, avec ou sans transport, avec ou sans nuitée, doit donner lieu à une information écrite des familles (date, heure, lieu, motif).

Les sorties facultatives et occasionnelles (sortie à la journée, rencontre USEP incluant la pause méridienne...) impliquent une autorisation écrite des parents.

Les sorties facultatives avec nuitée(s), type classe de découverte, nécessitent une réunion d'information et une autorisation écrite des parents.

Les sorties facultatives avec nuitées à l'étranger nécessitent une réunion d'information, une autorisation écrite des parents, un titre certifiant l'identité de l'enfant mineur, une attestation d'assurance maladie (carte européenne) et, depuis le 15/01/2017, une autorisation de sortie du territoire.

XII. Vie de l'école – questions diverses

L'enseignant est-il responsable d'un élève qui se rend aux toilettes pendant le temps de classe ?

L'enseignant a un devoir de surveillance qu'il doit exercer de manière effective et vigilante pendant la totalité du temps scolaire. Cela comporte évidemment le temps où l'enfant se rend aux toilettes.

En cas d'incident, la jurisprudence ne reconnaît la responsabilité de l'enseignant(e) que s'il est établi qu'il-elle a commis une faute caractérisée durant le temps où l'enfant s'est rendu aux toilettes.

A cet égard, la Cour d'appel de Paris a confirmé la relaxe d'un enseignant qui était accusé d'homicide involontaire à la suite de la découverte dans les toilettes de l'école du corps d'un élève qui s'était étranglé à l'aide d'une serviette (après avoir reçu l'autorisation de son professeur de se rendre aux toilettes). La Cour a confirmé le jugement de relaxe de l'enseignant au motif qu'aucune faute caractérisée ne pouvait être retenue contre lui, l'enseignant ignorant, en effet, le jeu dangereux auquel pouvait se livrer l'enfant.

Cette situation (dramatique et heureusement exceptionnelle) ne doit pas signifier que vous n'avez aucune responsabilité. Vous devez demeurer, autant que faire se peut, vigilant et réactif durant ce temps où l'enfant peut échapper à votre attention.

Les 10 minutes d'accueil le matin avant le début de la classe font-elles partie des obligations de service des enseignant(e)s ?

Ces 10 mn sont consacrées à l'accueil des élèves. Les enfants sont donc autorisés à entrer dans le périmètre scolaire avant le début du temps scolaire « officiel ». Durant ces 10 minutes, les personnels sont dans une obligation de surveillance car les élèves sont confiés à l'institution. C'est le directeur qui doit prévoir la surveillance pendant cet accueil... Elle est arrêtée en conseil des maîtres (système de roulement, répartition des maîtres...).

Si l'on s'en tient aux textes (Code de l'Éducation – article D321-12) rien n'impose à chaque enseignant d'être présent à l'école 10mn avant l'entrée en classe ni d'être de surveillance (même si, dans les faits, il est très rare qu'un(e) enseignant(e) arrive dans sa classe à l'heure exacte du début des cours).

L'organisation de l'accueil relève du règlement intérieur de l'école. Il convient de garantir un taux de surveillance suffisant en fonction du nombre d'élèves et des espaces à surveiller.

Certaines écoles indiquent dans leur règlement intérieur une mention du type :

« Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est organisé par le directeur-la directrice après avis du conseil des maîtres. »

La gendarmerie souhaite interroger un élève dans l'école dans le cadre d'une enquête. Est-ce possible ?

C'est possible. Les forces de l'ordre ont toute latitude pour procéder à un interrogatoire dans un établissement. La gendarmerie (ou la police) décident de la manière d'opérer, étant donné qu'elles conduisent l'enquête et que l'élève est placé sous leur responsabilité pendant ce moment. Il n'y a pas de cadre légal prédéfini. Ainsi, la présence ou non des parents, l'enregistrement de l'interrogatoire, la présence d'un enseignant ou du directeur sont laissés à l'appréciation des enquêteurs.

Quel est le cadre des missions des services civiques dans les écoles ?

Le cadre est le suivant :

- *contribution aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes,*
- *accompagnement des projets d'éducation à la citoyenneté,*
- *soutien aux actions et projets dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et du sport,*
- *soutien aux actions et projets d'éducation au développement durable,*
- *contribution à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.*

L'accompagnement des sorties par les services civiques est possible mais alors ils ne comptent pas dans le taux d'encadrement.